

## Procès-verbal de séance

### Séance du 04 mars 2024

L'an 2024, le 4 Mars à 20:00, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni à la Salle Saint-Éloi, s' est réuni au nombre prescrit par la loi , dans le lieu habituel de ses séances ,Salle Saint-Éloi sous la présidence de  
BRUN Elisabeth Maire

**Présents** : Mme BRUN Elisabeth, Maire, Mmes : COURTAIS Nolwenn, D'HOOGHE Stéphanie, DINOMAIS Emilie, DROUYÉ Lucie, PANNETIER Valérie, PÉNIGUEL Sonia, MM : BORDIER Antoine, CHAUVIN Samuel, CORNÉE Alain, COUQ Yann, GALLON Victor, HÉNO Vincent, MOREL Henri

**Absent(s)** : Mme LEBLANC Morgane

Excusé(s) ayant donné procuration : Mme LEBLANC Morgane à Mme PANNETIER Valérie

Le procès-verbal de la séance du 22 janvier 2024 a été approuvé à l'unanimité.

#### **Nombre de membres**

- Afférents au Conseil municipal : 15
- Présents : 14

**Date de la convocation** : 26/02/2024

**Date d'affichage** : 26/02/2024

**A été nommé(e) secrétaire** : M. HÉNO Vincent

#### **Objet(s) des délibérations**

### SOMMAIRE

Création commission extramunicipale – 03/2024-01  
Modification RIFSEEP – 03/2024-20 Annule et remplace la délibération n°03/2024-02  
Création d'un poste permanent statutaire adjoint administratif principal de 1ère classe – 03/2024-03  
Mise à jour du tableau des effectifs – 03/2024-04  
Décisions prises par le Maire dans le cadre des pouvoirs délégués par le CM – 03/2024-05  
Indemnité du maire – 03/2024-21 Annule et remplace la délibération n°03/2024-06  
Participation 2024 aux frais de fonctionnement de l'école privée de Saint-M'Hervé – 03/2024-07  
Participation 2024 aux frais à caractère social pour l'école privée de Saint-M'Hervé – 03/2024-08  
Mise à jour du mode de calcul versement des subventions – 03/2024-09  
Vote des subventions – 03/2024-10  
Approbation du compte de gestion 2023 – 03/2024-11  
Approbation du compte administratif 2023 – 03/2024-12  
Adhésion association "amis de la gendarmerie" – 03/2024-13  
Offre d'achat Vitré communauté YD 111 – 03/2024-14  
Acquisition et revente de terrains avec Mr RUFFAULT – 03/2024-15  
Eclairage public rénovation - Champ Dolent TR1 et TR2 – Signature nouvelle convention – 03/2024-16  
Ludothèque itinérante – 03/2024-17

### **03/2024-01 – Création d'une commission extramunicipale**

À la suite de la présentation de M. Olivier FRASLIN et M. Philippe D'HOOGHE, il convient de créer une commission extramunicipale sur le développement des énergies renouvelables.

Celle-ci sera composée de Madame le Maire, présidente de droit et d'un vice-président, membre du conseil municipal et de citoyens de la commune.

**Après en avoir délibéré,**

**Le conseil municipal, à l'unanimité décide :**

**D'approuver la création d'une commission extra-municipale « énergies renouvelables ».**

**D'ouvrir la commission à 10 membres au total.**

**De désigner Valérie PANNETIER, Vice-présidente de la commission.**

**De désigner Victor GALLON et Morgane LEBLANC, membres de cette commission.**

**De faire une publication sur la presse ainsi que sur les réseaux.**

**De donner tous pouvoirs à Madame le Maire pour la gestion administrative de la commission.**

A l'unanimité (pour : 15 contre : 0 abstentions : 0)

**Discussions : Pas d'observations.**

### **03/2024-02 – Modification RIFSEEP**

**Annule et remplace la délibération n°03/2024-02**

### **03/2024-03 – Modification d'un poste permanent statutaire - secrétaire générale de mairie**

Aux termes du Code général de la fonction publique et notamment des articles L.313-1, L.542-1 et suivants, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Ainsi, il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services. De même, la modification du tableau des effectifs, afin de permettre les avancements de grade, relève de la compétence de l'assemblée délibérante.

Enfin,

- Les suppressions d'emplois ;
  - Les modifications excédant 10 % du nombre d'heures de service hebdomadaire et/ou ayant pour effet de faire perdre le bénéfice de l'affiliation à la CNRACL
- sont soumises à l'avis préalable du Comité Technique.

Madame le Maire propose,

Vu le Code général de la fonction publique,  
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,  
Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale  
Vu la délibération relative au régime indemnitaire n°03-2024-02 du 4 mars 2024 adoptée le 4 mars 2024.

Considérant la nécessité de modifier un emploi permanent compte tenu du recrutement d'un agent en catégorie C au grade d'adjoint administratif principal de 1<sup>ère</sup> classe.

En conséquence, le Maire propose la création d'un emploi permanent de secrétaire général à temps complet pour exercer les fonctions ci-dessous, à compter du 01<sup>er</sup> avril 2024 :

- La préparation des budgets de la commune ;
- L'élaboration et le suivi des marchés publics ;
- L'administration générale de la collectivité (réunions des conseils municipaux, assurances, dossiers travaux, réunions de travail etc.) ;
- Les ressources humaines (entretiens individuels, suivi des arrêts, des congés etc.).

Cet emploi pourrait être pourvu par un fonctionnaire (lauréat de concours, par voie de mutation, etc.) de :

- Catégorie A de la filière administrative, au grade d'attaché territorial ;
- Catégorie B de la filière administrative, au grade de rédacteur territorial principal, rédacteur territorial ;
- Catégorie C de la filière administrative, au grade d'adjoint administratif principal, adjoint administratif

En cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions peuvent être exercées par un contractuel relevant de la catégorie A/B/C dans les conditions fixées à l'article L. 332-8 5° du Code général de la fonction publique. Le contractuel sera alors recruté par voie de contrat à durée déterminée pour une durée de maximum 3 ans compte pour motifs exposés aux 1°, 2°, 5°, 6° et 7° de l'article L. 332-8 5°).

Le contrat sera renouvelable par reconduction expresse (nouvelle procédure de recrutement). La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6ans, le contrat de l'agent sera reconduit pour une durée indéterminée.

La rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

La rémunération sera déterminée en prenant en compte, notamment, les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience.

*Le recrutement de l'agent contractuel sera prononcé à l'issue d'une procédure prévue par les décrets n°2019-1414 du 19 décembre 2019 et n°88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.*

Le régime indemnitaire instauré par délibération n°03-2024-02 est applicable.

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité décide :**

- **D'adopter la proposition du Maire ;**
- **De modifier le tableau des emplois**
- **D'autoriser Mme Le Maire à inscrire au budget les crédits correspondants et que les dispositions de la présente délibération prendront effet au 05 mars 2024 ;**

A l'unanimité (pour : 15 contre : 0 abstentions : 0)

**Discussions : Pas d'observations.**

### **03/2024-04 – Modification du tableau des emplois et des effectifs**

Le Maire expose ce qui suit ;

Vu le Code générale des collectivités territoriales notamment les articles R.2313-3 et L.2313-1,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Conformément à l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services (création – suppression – modification de la durée hebdomadaire d'un poste)

En cas de suppression de poste ou modification de la durée hebdomadaire (*modification supérieure à 10% ou passage d'un TC à un TNC ou impactant l'affiliation à la CNRACL*) la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique (*la modification de la durée du poste correspondant à la suppression et la création simultanées*),

Compte tenu de la modification du poste permanent statutaire de secrétaire général de mairie afin d'ajouter les grades de rédacteur principal, rédacteur territorial, adjoint administratif principal, adjoint administratif.

Il convient de modifier le tableau des effectifs.

Le Maire **propose à l'assemblée** l'ajout des grades de rédacteur principal (catégorie B), de rédacteur territorial (catégorie B), d'adjoint administratif principal (catégorie C), d'adjoint administratif (catégorie C) à temps complet à compter du 1<sup>er</sup> avril 2024

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité décide :**

- **d'adopter la proposition du Maire**

- de modifier le tableau des emplois à compter du 01/04/2024
- d'inscrire au budget les crédits correspondants.

### ANNEXE LE TABLEAU DES EFFECTIFS MIS à JOUR

Date et n° de délibération portant création ou modification de temps de travail	GRADES	CATEGORIE / GROUPE	NOMBRE DE POSTE	EFFECTIF POURVU tps complet	EMPLOI OCCUPE	STATUT
Création : délibération du 04 mars 2024 n°03/2024-	Attaché TC (Temps complet)	A / G1 B / G1 C / G1	1	100%	Secrétaire général de mairie	Titulaire
	Rédacteur principal TC					
	Rédacteur territorial TC					
	Adjoint administratif principal TC Adjoint administratif TC					
	Adjoint administratif territorial principal 1ère classe TC	C / G2	1	100%	accueil/état civil/cimetière/urbanisme/élections etc	Titulaire
	Adjoint administratif territorial principal 2ème classe TC	C / G2	1	100%	comptabilité/communication	Titulaire
	Agent de maîtrise principal TC	C / G1	1	100%	responsable des services techniques	Titulaire
	Adjoint technique territorial principal de 1ère classe TC	C / G2	1	100%	service espaces verts/lagune	Titulaire
	Adjoint technique territorial principal de 1ère classe TC	C / G2	1	100%	service bâtiments/voirie	Titulaire
	Adjoint technique territorial TNC (14/35ème)	C / G2	1	40%	service entretien des bâtiments communaux	Titulaire
Modification temps de travail : délibération du 13 décembre 2021 n°12/2021- 14	Adjoint territorial du patrimoine TNC (25/35ème)	C / G1	1	70%	responsable de la bibliothèque	Titulaire
<b>TOTAL EFFECTIF</b>			<b>8</b>			

A l'unanimité (pour : 15 contre : 0 abstentions : 0)

**Discussions : Pas d'observations.**

### 03/2024-05 – Décisions prises par le Maire dans le cadre des pouvoirs délégués par le CM

Madame le Maire informe l'assemblée des décisions qu'elle a été amenée à prendre dans le cadre de la délégation que le conseil municipal lui a attribuée, en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (délibération du 22 mai 2023 n°05/2023-12).

- Signature des marchés de fournitures suivants (inférieurs au seuil européen) :

ENTREPRISES	Dépenses investissement (I) ou fonctionnement (F)	MONTANT: I = HT F = TTC	OBJET
CHENU	F	653.57 €	Fournitures d'entretien
ID PUB	F	124.80 €	Panneaux A3

- Signature des marchés de services et de travaux suivants (inférieurs au seuil européen) :

ENTREPRISES	Dépenses investissement (I) ou fonctionnement (F)	MONTANT : I = HT F = TTC	OBJET
OC CLEANER	F	153.60 €	Nettoyage vitres SLG
ENTRAM	F	2 692.80 €	Balayage voirie
SBI	F	1 470.00 €	Maintenance cloison salle St Eloi

- Carte achat :

ENTREPRISES	Dépenses investissement (I) ou fonctionnement (F)	MONTANT: I = HT F = TTC	OBJET
INTERMARCHE	F	57.50 €	Cadeaux de Noël bénévoles
ACTION	F	2.76 €	Pochettes cadeaux Bénévoles

- Signature des avenants ayant une incidence financière :

- Avenant n°5 LOT 1 – ZAC

Madame le Maire informe l'assemblée qu'elle a signé le 31 janvier 2024, l'avenant n°5 du lot 1 (titulaire du marché = TPB) pour les travaux de la ZAC de la Grande Motte. Ces travaux concernent l'extension du réseau de télécommunication.

L'avenant n°5 s'élève à 11 957,40 € HT (14 348,88 € TTC). Il augmente le marché initial et le fait passer de 828 718,80 € TTC à 908 526,96 € TTC (marché + avenants) soit une augmentation de 9,63 % Détaillé comme suit :

	Montant HT	Montant TVA 20 %	Montant TTC
Marché de base	690 599,00 €	138 119,80 €	828 718,80 €
Avenant n°1	32 535,00 €	6 507,00 €	39 042,00 €
Avenant n°2	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Avenant n°3	22 014,40 €	4 402,88 €	26 417,28 €
Avenant n°4	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Avenant n°5	11 957,40 €	2 391,48 €	14 348,88 €
<b>TOTAL</b>	<b>757 105,80 €</b>	<b>151 421,16 €</b>	<b>908 526,96 €</b>

▪ Avenant n°2 – MAISON DE SANTE

Madame le Maire informe l'assemblée qu'elle a signé le 12 février 2024, l'avenant n°2 (titulaire du marché = MAGMA) pour les travaux de la Maison de santé. Cet avenant concerne une erreur de rédaction.

✚ Forfait de rémunération de la maîtrise d'œuvre définitive

Enveloppe prévisionnelle des travaux à la signature du contrat : 800 000.00 euros HT  
 - Taux de rémunération : 7,80 %  
 - Montant HT des travaux (phase APD – estimation prévisionnelle définitive) : 1 016 000.00 euros HT  
 - Montant total avenant n°2 : 7 415.80 euros HT  
**Forfait de rémunération de la maîtrise d'œuvre définitive : 79 255.80 euros HT**

Par conséquent, **le montant du marché de maîtrise d'œuvre pour la construction de la maison de santé après fixation du montant définitif de rémunération s'élève à 79 255.80 € HT soit une augmentation de + 10,32 % du montant du marché initial.**

• Signature de contrats :

Néant

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité décide :

- D'approuver les décisions prises par Madame le Maire dans le cadre de ses pouvoirs délégués.

A l'unanimité (pour : 15 contre : 0 abstentions : 0)

**Discussions : Pas d'observations.**

**03/2024-06 – Indemnité de fonction du maire**

**Annule et remplace la délibération n°03/2024-06**

**03/2024-07 – Participation 2024 aux frais de fonctionnement de l'école privée de Saint-M'Hervé**



Madame le Maire expose à l'assemblée ce qui suit :

La participation 2024 à verser par la commune pour les élèves au profit de l'école Ste Anne de ST-M'HERVE, sous contrat d'association avec l'Etat depuis septembre 2008, sera calculée sur la base du coût moyen départemental fixé par la préfecture d'Ille-et-Vilaine à compter de la rentrée 2023 à 424 € pour les élémentaires et à 1 466 € pour les maternelles.

Conformément au terme de la convention signée entre l'école privée mixte Sainte Anne et la commune de ST M'HERVE, le montant de la participation à verser au titre de l'année 2023, selon l'état nominatif des élèves au 10 janvier 2024, est arrêté comme suit :

**Participation élèves de Saint-M'Hervé :**

• 38 maternelles X 1 466 € =	55 708.00 €
• 58 primaires X 424 € =	24 592.00 €
<b>Total</b>	<b>80 300.00 €</b>

**Participation élèves de Saint-M'Hervé + Balazé + Bourgon :**

• 43 maternelles X 1 466 € =	63 038.00 €
• 63 primaires X 424 € =	26 712.00 €
<b>Total</b>	<b>89 750,00 €</b>

Madame le Maire précise que 29 enfants viennent des communes extérieures (BALAZE : 2 enfants, LA CHAPELLE-ERBRÉE : 8 enfants, PRINCE : 10 enfants, BOURGON : 6 enfants, LA CROIXILLE : 2 enfants et MONTAUTOUR : 1 enfant).

Seule la commune de BALAZE a accepté de signer une convention de réciprocité pour participer aux frais de fonctionnement pour les enfants de BALAZE scolarisés à ST M'HERVE. Cette même convention a été signée pour les enfants de ST M'HERVE scolarisés à BALAZE.

Cependant, la commune de Bourgon (convention existante avec leur école privée) verse une participation pour tous les élèves scolarisés dans leur école privée, y compris les élèves de Saint-M'Hervé.

Madame le Maire propose donc à l'assemblée délibérante, malgré l'absence de convention de réciprocité, de verser une participation pour les élèves domiciliés sur Saint-M'Hervé mais scolarisés dans l'école de la commune de Bourgon.

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité décide :**

- **De valider la prise en charge des élèves domiciliés dans la commune de Bourgon pour 2024 ;**
- **De valider le montant de la participation à verser sur l'exercice 2024 fixé à 89 750 € au profit de l'OGEC SAINT ANNE dans le cadre de la convention signée entre la commune et l'école sous contrat d'association avec l'État ;**
- **De reprendre ces crédits au budget primitif 2024 à l'article 6558.**

A l'unanimité (pour : 15 contre : 0 abstentions : 0)

**Discussions : Pas d'observations.**



### 03/2024-08 – Participation 2024 aux frais à caractère social pour l'école privée

Madame le Maire expose ce qui suit ;

Suite au bilan annuel de l'école présenté par les membres du bureau et de la directrice, nous constatons un déficit annuel du budget, qui évolue d'année en année pour différentes raisons indépendantes de leurs volontés et malgré leurs efforts pour y remédier.

Après étude et réflexion le conseil municipal propose une aide plus importante afin de soulager l'école privée Sainte Anne de Saint M'Hervé à défaut de trouver d'autres solutions.

Le conseil municipal est invité à accorder une subvention à caractère social :

- **Pour les frais de cantine** au profit de l'école privée (OGEC) Ste Anne de ST M'HERVE à hauteur de 3 euros par repas pour tous les élèves des classes maternelles et élémentaires (enseignement du 1er degré) domiciliés à ST M'HERVÉ.
- **Pour les fournitures scolaires** au profit des enfants inscrits à l'école :
  - A hauteur de 17€/an/enfant ;
- Pour les photocopies** au profit des enfants inscrits à l'école :
  - A hauteur de 10€/an/enfant.

Madame le Maire propose à l'assemblée de prévoir sur le budget primitif 2024 la ligne budgétaire suivante pour le versement de la participation financière :

ARTICLE 65748	Budget 2023 réalisé	BP 2024
3€/repas/enfant domiciliés à St M'Hervé et scolarisés à l'école Ste-Anne  De janvier à décembre 2023, il y a eu 10 206 repas.	12 247.20 €	36 000.00 € (Prévisionnel année 2024 sur la base de 12 000 repas à 3€/repas)
Fournitures scolaires (pour tous les enfants scolarisés)	0 €	125 enfants * 17 € = 2125 €
Photocopies (pour tous les enfants scolarisés)	10€ / enfant soit 1 320.00 €	10€ / enfant 125 enfants soit 1250 €

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à 1 contre M. Vincent HENO, 3 abstentions Mme Sonia PENIGUEL, Mme Valérie PANNETIER, Mme Morgane LEBLANC et 11 pour :

- **D'accorder une subvention à caractère sociale**

- **De répartir cette subvention de la façon suivante :**
  - Pour les frais de cantine au profit de l'école privée (OGEC) Ste Anne de ST M'HERVE à hauteur de 3€ par repas pour tous les élèves des classes maternelles et élémentaires (enseignement du 1er degré) domiciliés à ST M'HERVÉ.
  - Pour les fournitures scolaires au profit des enfants inscrits à l'école à hauteur de 17€/an/enfant ;
  - pour les photocopies au profit des enfants inscrits à l'école à hauteur de 10€/an/enfant.
- **De préciser que le montant n'est pas acquis pour les années à venir ;**
- **D'autoriser Mme Le Maire à inscrire une ligne budgétaire prévisionnelle d'un montant de 39 375.00 € à l'article 65748 de la section de fonctionnement sur le budget primitif 2024.**

A la majorité (pour : 11 contre : 1 abstentions : 3)

**Discussions :** Ce sujet apporte débat, notamment sur le fait que ce n'est pas à la commune d'engager des frais supplémentaires pour l'école à cause du déficit. Il est fait part qu'il serait plus judicieux d'obtenir une aide du Diocèse. Madame le Maire précise qu'elle souhaite soutenir son école « communale » même si elle est privée.

### **03/2024-09 – Mise à jour du mode de calcul des subventions**

Madame le Maire propose une mise à jour de la méthode de calcul du versement des subventions.

En mars 2023, le conseil municipal avait mis en place une nouvelle méthode de calcul en instauration 4 catégories :

- *Catégorie A : sportive*
- *Catégorie B : culturelle*
- *Catégorie C : santé/éducation*
- *Catégorie D : festive*

#### **1- Instauration d'une nouvelle catégorie :**

À la suite de la demande de subventions de deux associations de chasse, Madame le Maire propose d'ajouter une cinquième catégorie :

- *Catégorie E : pêche, chasse*

<b>Catégorie A</b>	<b>Associations sportives</b>	Football club HVFC, Tennis club, Volley-ball HVVB, Les Dem'zells, Gym entretien et loisirs, Association rando Hervéenne, Paletistes
<b>Catégorie B</b>	<b>Associations culturelles</b>	Club de l'amitié, Art floral, UNC, Vieux volants
<b>Catégorie C</b>	<b>Santé/Education/SP</b>	Amis des sentiers, APEL, Amicale des sapeurs pompiers
<b>Catégorie D</b>	<b>Associations festives</b>	Comité des fêtes
<b>Catégorie E</b>	<b>Associations chasse/pêche</b>	Groupement des vallées, Entente St M'Hervéennes

## 2- Nouveaux critères de versement de subvention :

Madame le Maire propose à l'assemblée de :

- Verser 7€/adhérent de +70 ans, 15€ aux +18 ans et 20€ aux – de 18 ans aux associations de la catégorie E (pêche, chasse)
- Ajouter une subvention de 100 € par animation (ouverte à tous) sur la commune pour les catégories A et C
- Instaurer un plafond de 20 000 € pour le solde bancaire de chaque association, dans le cas où le plafond serait atteint, l'association ne perçoit pas de subvention.

## 3- Tableau de versement des subventions aux associations communales

	Adhérents	Animateurs ou coach bénévole	Habitants de la commune	Frais	Solde bancaire (courant+épargne)	Animation sur la commune	Versement
<b>Catégorie A</b>	Senior > ou = à 70 ans = 7€/adh Adulte > ou = à 18 ans = 15€/adh Junior = 20€/adh	Professionnel = Prise en compte de 5% du salaire annuel  Coach bénévole = Forfait de 100€			* Si < à 4 000€ = Majoration de 500€  * Si > à 10 000€ = 50%  * Si > à 20 000€ = 0	100€ / animation sur la commune	Versement minimum 100€  Versement maximum 1500€
<b>Catégorie B</b>	Senior > ou = à 70 ans = 7€/adh Adulte > ou = à 18 ans = 15€/adh Junior = 20€/adh			10% des frais d'animation de l'année écoulée	* Si > à 10 000€ = 50%  * Si > à 20 000€ = 0		Versement minimum 100€  Versement maximum 1500€
<b>Catégorie C</b>			0,55€ / habitant  1398 habitants au 01/01/2024		* Si > à 10 000€ = 50%  * Si > à 20 000€ = 0	100€ / animation sur la commune	Versement minimum 100€  Versement maximum 1500€
<b>Catégorie D</b>			0,55€ / habitant  1398 habitants au 01/01/2024	10% des frais d'animation de l'année écoulée	* Si > à 15 000€ = 50%  * Si > à 20 000€ = 0		
<b>Catégorie E</b>	Senior > ou = à 70 ans = 7€/adh Adulte > ou = à 18 ans = 15€/adh Junior = 20€/adh				* Si > à 10 000€ = 50%  * Si > à 20 000€ = 0		Versement minimum 100€  Versement maximum 1500€

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité (M. Victor GALLON ne prend pas part au vote uniquement pour la création de la catégorie E car il est président de l'association de chasse) :

- D'adopter les nouveaux critères de versement de subventions aux associations communales ;
- D'autoriser Madame le Maire à prendre toutes les décisions y afférent.

A l'unanimité (pour : 15 contre : 0 abstentions : 0)

**Discussions :** Après échanges, les élus choisissent d'appliquer pour la catégorie E les mêmes modalités que pour les autres catégories.

### 03/2024-10 – Vote des subventions 2024

M. Victor GALLON, M. Antoine BORDIER et M. Vincent HENO ne prennent pas part au vote pour la subvention relative au comité des fêtes car membres de cette association.

Mme Morgane LEBLANC ne prend pas part au vote pour la subvention relative aux amis des sentiers car membre de cette association.

M. Henri MOREL ne prend pas part au vote pour la subvention relative à l'UNC car membre de cette association.

M. Yann COUQ ne prend pas part au vote pour la subvention relative au Volleyball car membre de cette association.

Mme Nolwenn COURTAIS ne prend pas part au vote pour la subvention relative au FGDON.

Après avoir pris connaissance des travaux du Comité Consultatif d'Action Sociale (CCAS) qui s'est réuni le 15 février 2024 et de la commission « finances » qui s'est réunie le 19 février 2024,

Madame le Maire propose aux membres du conseil municipal d'accorder les subventions suivantes et de prévoir les crédits nécessaires au budget primitif 2024 de la commune :

ARTICLE 65748	Subvention versée en 2023	Subvention 2024
<b>ASSOCIATIONS COMMUNALES</b>		
FDFR35 (fonct. Ass FR St M'Hervé)	60 859.62 €	48 721.49 €
HAUTE VILAINE FOOTBALL CLUB	720.00 €	807.63 + 500 € (subv exceptionnelle)
TENNIS CLUB HAUTE VILAINE ET CANT.	277.50 €	257.12 €
HAUTE VILAINE VOLLEY BALL	1441.55 €	1343.70 €
CLUB DE L'AMITIÉ	779.40 €	860.80 + 500 € (subv exceptionnelle)
GYM ENTRETIEN ET LOISIRS	0.00 €	0.00 €
ART FLORAL ORCHIDEE 35	890.32 €	960.69 €
COMITE DES FETES	3005.04 €	2715.20 €

Amicale sapeurs-pompiers ST M'HERVE	884.17 €	0 €
LES DEM'ZELLS	422.50 €	431.25 €
ASSOCIATION RANDO HERVÉENNE	100.00 €	100.00 €
AMIS DES SENTIERS HAUTE VILAINE	1 274.49 € + 768.35 €	(1) 1 274.49 € + 768.90 €
VIEUX VOLANTS VITREENS	100.00 €	100.00 €
APEL – ÉCOLE SAINTE-ANNE	768.35 €	968.90 €
UNC	<b>Pas de demande</b>	366.97 €
GROUPEMENT DES VALLEES	<b>Pas de demande</b>	202.00 €
ENTENTE ST M'HERVEENNE	<b>Pas de demande</b>	100.00 €
<b>SOUS TOTAL n°1</b>	<b>72 291.29 €</b>	<b>60 979.14 €</b>

<b>ASSOCIATIONS EXTERIEURES</b>		
FONDATION DU PATRIMOINE	0.00 €	0.00 €
ASS. PREVENTION ROUTIERE	25.00 €	25.00 € si demande
ETOILE SPORTIVE TENNIS DE TABLE LA CROIXILLE	<b>Pas de demande</b>	25 €/adhérent si demande
JUDO CLUB PAYS DE VITRE	<b>Pas de demande</b>	25 €/adhérent si demande
CHATILLON SPORT SECTION DANSE	25.00 €	25 €/ adhérent si demande
PAROISSE SAINT FLORENT	100.00 €	100.00 € si demande
GYM – AURORE VITRE	<b>Pas de demande</b>	150.00 €
RAID PEDESTRE	<b>Pas de demande</b>	200.00 €
<b>SOUS TOTAL n°2</b>	<b>250.00 €</b>	<b>550.00€</b>

<b>COMITE CONSULTATIF D'ACTION SOCIALE</b>		
AMICALE DES DONNEURS DU SANG	100.00 €	100.00 € si demande
ADAPEI Papillons Blancs d'Ille-et-Vilaine	0.00 €	0.00 €
ADSPV (BISTROT MEMOIRE)	100.00 €	100.00 €
ADMR VITRE	400.00 €	400.00 €
EPISOL - SOLIDARITE VITREENNE	279.60 €	(0,20 €/habitant) 279.60 €
REVES DE CLOWN	100.00 €	100.00 €
ALBATROS (Ateliers Centre Hospitalier)	0.00 €	0.00 €
CLIC CCAS DE VITRE	100.00 €	100.00 € si demande
SOLIDARITE PAYSANS 35	50.00 €	50.00 €
PROXIM' SERVICES	60.00 €	60.00 €
<b>SOUS TOTAL n°3</b>	<b>1 189.60 €</b>	<b>1 189.60 €</b>

<b>ENSEIGNEMENT EXTERIEUR</b>		
LYCEE HOTELIER ST THERESE – LA GUERCHE	0.00 €	si demande
MFR FOUGERES	0.00 €	25.00 €
MFR GUILLIERS	0.00 €	si demande
ECOLE STE JEANNE D'ARC – CHATILLON EN V.	-	si demande
LYCEE J-BAPTISTE LE TAILLANDIER	25.00 €	si demande
CHAMBRE DES METIERS 22 (25 €/élève)	0.00 €	si demande
MFR DE MONTAUBAN BGNE (25 €/élève)	0.00 €	si demande
<b>SOUS TOTAL n°4</b>	<b>25.00 €</b>	<b>175.00 €</b>



<b>TOTAL GENERAL</b>	<b>73 655.89 €</b>	<b>62 821.74 €</b>
----------------------	--------------------	--------------------

ARTICLE 611	Participation versée en 2023	Participation prévisionnelle 2024
FGDON 35	877.50 €	2,50 €/prise Enveloppe prévisionnelle = 2 000.00 €

- **AMIS DES SENTIERS DE HAUTE VILAINE :**
- **Participation 2024 versée par Vitré Communauté à la commune et reversée par la commune à l'association qui entretient les sentiers (cf. délibération du 26 janvier 2016 n° 01\_2016\_10)**

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :**

- **D'entériner les décisions du Comité Consultatif d'Action Sociale (CCAS) et de la commission « finances » ;**
- **D'approuver le vote des subventions figurant dans le tableau ci-dessus ;**
- **D'accorder à Mme Le Maire de reprendre ces crédits au budget primitif 2024.**

A l'unanimité (pour : 15 contre : 0 abstentions : 0)

**Discussions : Pas d'observations.**

### **03/2024-11 – Approbation des comptes de gestion 2023**

Le Maire rappelle que le compte de gestion constitue la reddition des comptes du comptable à l'ordonnateur. En application des dispositions des articles L.1612.12 à L.1612-20 du code général des collectivités territoriales, l'assemblée délibérante entend, débat et arrête le compte de gestion du comptable qui doit être voté préalablement au compte administratif, sous peine d'annulation de ce dernier par le juge administratif.

*Le conseil municipal,*

- Après s'être fait présenter les budgets primitifs et supplémentaires de l'exercice 2023 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, les comptes de gestion dressés par le receveur accompagnés des états de développement des comptes de tiers ainsi que les états de l'Actif, les états du Passif, les états des restes à recouvrer et les états des restes à payer ;
- Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2023, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures ;

- Considérant les opérations régulières ;
  - Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1<sup>er</sup> janvier 2023 au 31 décembre 2023, y compris celles relatives à la journée complémentaire ;
  - Statuant sur l'exécution des budgets de l'exercice 2023 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires et budgets annexes ;
  - Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives.

*Déclare que les comptes de gestion dressés, pour l'exercice 2023 par le Receveur, visés et certifiés conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part.*

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité :**

- **D'approuver les comptes de gestion 2023 tenus par le trésorier payeur de Vitré ;**
- **D'approuver la stricte concordance entre le compte administratif 2023 et le compte de gestion 2023 établi par le Comptable des Finances Publiques.**

A l'unanimité (pour : 15 contre : 0 abstentions : 0)

**Discussions : Pas d'observations.**

### **03/2024-12 – Approbation des comptes administratifs 2023**

Le conseil municipal réuni sous la présidence de M. Alain Cornée, 1<sup>er</sup> adjoint, délibérant sur les comptes administratifs 2023 dressés par Madame Élisabeth BRUN (a quitté la salle de réunion), Maire, après s'être fait présenter les budgets primitifs, les budgets supplémentaires et les décisions modificatives de l'exercice considéré ;

- Lui donne acte de la présentation faite des comptes administratifs, lesquels sont résumés dans le tableau annexé ci-joint.
- Constate, aussi bien pour la comptabilité principale que pour chacune des comptabilités annexes, les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relative au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes ;
- Reconnaît la sincérité des restes à réaliser ;
- Arrête les résultats définitifs tels que résumés dans le tableau présenté ci-dessous :

#### **1) ZAC de la Grande Motte**



## **ZAC DE LA GRANDE MOTTE** **COMPTE ADMINISTRATIF 2023**

Budget créé au 1er février 2020

excédent de fonctionnement 2022 reporté = 269,78 €

déficit d'investissement 2022 reporté = 279 549,31 €

opération soumis d'office à la TVA

### **RESULTAT DE L'EXERCICE 2023 (dépenses et recettes réelles)**

<b>FONCTIONNEMENT</b>	<b>Recettes</b>	<b>Dépenses</b>	<b>Résultat</b>
<b>Budget</b>	1 359 940,83 €	1 359 940,83 €	
<b>Emis réellement</b>	866 912,14 €	866 912,26 €	-0,12 €
<b>INVESTISSEMENT</b>	<b>Recettes</b>	<b>Dépenses</b>	<b>Résultat</b>
<b>Budget</b>	1 286 459,99 €	1 286 459,99 €	
<b>Emis réellement</b>	1 279 549,31 €	851 194,67 €	428 354,64 €
<b>TOTAL</b>	<b>Recettes</b>	<b>Dépenses</b>	<b>Résultat</b>
<b>Budget</b>	2 646 400,82 €	2 646 400,82 €	
<b>Emis réellement</b>	2 146 461,45 €	1 718 106,93 €	428 354,52 €

### **RESULTAT DE CLOTURE 2023** **(dépenses et recettes réelles + reprise des résultats 2022)**

	<b>Recettes</b>	<b>Dépenses</b>	<b>Résultat</b>
<b>Fonctionnement</b>	867 182,29 €	866 912,26 €	270,03 €
<b>Investissement</b>	1 279 549,31 €	1 130 743,98 €	148 805,33 €
<b>Total</b>	2 146 731,60 €	1 997 656,24 €	149 075,36 €

2) Commune

## BUDGET COMMUNE COMPTE ADMINISTRATIF 2023

**EXCEDENT DE LA SECTION FONCTIONNEMENT 2022:**

- REPORTE EN SECTION FONCTIONNEMENT : + 250 000,00 €  
- AFFECTE EN INVESTISSEMENT : + 206 750,81 €

**EXCEDENT 2022 REPORTE EN SECTION INVESTISSEMENT : + 457 351,94 €**

### RESULTAT DE L'EXERCICE 2023 (avant reprise des résultats 2022 SAUF part affectée à l'investissement)

FONCTIONNEMENT	Recettes	Dépenses	Résultat
Budget	1 293 637,53 €	1 293 637,53 €	
Emis réellement	1 601 978,99 €	1 385 292,97 €	216 686,02 €
<b>INVESTISSEMENT</b>	<b>Recettes</b>	<b>Dépenses</b>	<b>Résultat</b>
Budget	1 094 419,82 €	1 094 419,82 €	
Emis réellement	769 690,47 €	705 025,60 €	64 664,87 €
<b>TOTAL</b>	<b>Recettes</b>	<b>Dépenses</b>	<b>Résultat</b>
Budget	2 388 057,35 €	2 388 057,35 €	
Emis réellement	2 371 669,46 €	2 090 318,57 €	281 350,89 €

### RESULTAT DE CLOTURE 2023 (chiffres ci-dessus + reprise des résultats 2022)

	Recettes	Dépenses	Résultat
Fonctionnement	1 851 978,99 €	1 385 292,97 €	466 686,02 €
Investissement	1 227 042,41 €	705 025,60 €	522 016,81 €
<b>Total</b>	<b>3 079 021,40 €</b>	<b>2 090 318,57 €</b>	<b>988 702,83 €</b>

A l'unanimité (pour : 14 contre : 0 abstentions : 0)

**Discussions : Pas d'observations.**

#### **03/2024-13 – Adhésion association « Amis de la Gendarmerie »**

Madame le Maire expose à l'assemblée ce qui suit :

Les Amis de la Gendarmerie est une association qui a pour vocation principale de mieux faire connaître la gendarmerie, la faire apprécier et la soutenir. Elle compte aujourd'hui 15 000 adhérents, personnes physiques ou personnes morales, qui sont répartis dans un vaste réseau de 200 comités locaux, en métropole et outre-mer.

Nous comptons dans nos rangs de nombreux élus, parlementaires ou élus locaux. Leur adhésion est un signe de reconnaissance et un encouragement à poursuivre nos actions de rayonnement et de soutien au profit de la Gendarmerie.

L'adhésion des collectivités locales est particulièrement importante car elle illustre le soutien de nos concitoyens et leur attachement à l'ancrage de la gendarmerie dans les territoires.

Mme le Maire demande à l'assemblée l'autorisation pour adhérer à cette association.

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité :**

- ◆ **D'accepter de signer la convention d'adhésion à l'association « Les Amis de la Gendarmerie » ;**
- ◆ **D'autoriser Mme le Maire à leur verser 100 € et de reprendre ces crédits au budget primitif 2024.**

A l'unanimité (pour : 15 contre : 0 abstentions : 0)

**Discussions : Pas d'observations.**

### **03/2024-14 – Offre d'achat Vitré Communauté YD 111**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le courrier de proposition de Vitré Communauté en date du 22 février 2024 ;

Vu l'avis du bureau municipal du 13 février 2024 ;

Considérant que, dans le cadre de l'aménagement de la base de loisirs de Haute-Vilaine à Saint M'Hervé, Vitré Communauté a sollicité la commune de Saint M'Hervé afin d'acquérir la parcelle cadastrée section YD n°111 d'une surface de 54 254 m<sup>2</sup> ;

Considérant que le prix proposé par Vitré Communauté s'élève à 4 000€/ha, soit un prix global de 21 701,60€, les frais de notaire liés à cette cession étant à la charge de Vitré Communauté ;

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :**

**- d'approuver la cession de la parcelle cadastrée section YD n°111**

Il est procédé au vote :

Nombre de votants : 15

• Nombre de voix pour : 13

• Nombre de voix Contre 2 : Mme Morgane LEBLANC et Mme Valérie PANNETIER

**- de proposer un prix de 5 000€ /ha non négociable soit un montant global 27 127 € au profit de Vitré Communauté ;**

Il est procédé au vote :

Nombre de votants : 15

- Nombre de voix pour : 11
- Nombre d'abstentions : 2 : Mme Elisabeth BRUN et M. Alain CORNEE
- Nombre de voix Contre : 2 : Mme Morgane LEBLANC et Mme Valérie PANNETIER

A la majorité (pour : 13 contre : 2 abstentions : 0)

**Discussions : Vu le projet envisagé sur ce terrain, des élus s'interrogent sur l'aménagement, la préservation de l'environnement et le flux de passage.**

**Mme Valérie PANNETIER regrette que la cession de la parcelle enlève le droit de regard sur les futurs projets.**

### **03/2024-15 – Acquisition et revente de terrains avec Mr RUFFAULT**

Madame le Maire donne la parole à M. Vincent HÉNO – conseiller délégué à la voirie. Il expose ce qui suit ;

Vu les articles L 2241-1 et suivants du CGCT, le conseil municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la commune ;

Pour permettre des échanges de terrains avec le propriétaire situés sur une partie de la future ZAC de la Grande Motte ;

**1° Il y a lieu d'acquérir une partie de la parcelle ci-après cadastrée, à savoir :**

\* section YT n°123 d'une surface de 2 ha 24 a 03 ca soit 22 403 m<sup>2</sup> appartenant à M. Jean-Luc Ruffault (sur une surface totale de 6 ha 56 a 11 ca) le dit terrain étant valorisé à 1 € HT (hors TVA sur marge)

**2° Ladite acquisition a alors été convenue avec le propriétaire contre remise d'une partie du terrain suivant ;**

\*section YT n°124 d'une surface de 1 ha 36 a 33 ca (sur une surface totale de 6 ha 26 a 65 ca) et la section YT n°15 d'une surface de 41 ca (sur une surface totale de 38 a) soit un total de 13 674 m<sup>2</sup> appartenant à la commune de Saint-M'Hervé le dit terrain étant valorisé à 1,64 € HT (hors TVA sur marge).

Le conseil municipal est donc appelé à se prononcer sur les conditions générales d'acquisition/vente.

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité :**

- **D'accepter les conditions d'acquisition/vente fixées ci-dessus entre la commune et le propriétaire ;**
- **De prévoir les crédits nécessaires sur le budget de la commune ;**
- **De préciser que les frais d'actes (vente acte en mains) et de bornage seront à la charge de la commune ;**
- **D'autoriser Madame le Maire à mener les négociations ;**

- **D'autoriser Madame le Maire à signer tous les documents nécessaires pour l'exécution de la présente délibération et notamment pour signer l'acte authentique des différents accords.**

A l'unanimité (pour : 15 contre : 0 abstentions : 0)

**Discussions : Pas d'observations.**

### **03/2024-16 – Éclairage public rénovation - Champ dolent TR1 et TR2 Signature nouvelle convention**

Madame le Maire donne la parole à M. Vincent HÉNO – conseiller délégué à la voirie. Il expose ce qui suit ;

Afin de limiter les nuisances lumineuses et se mettre en conformité avec la loi, une demande d'étude détaillée des travaux à réaliser a été formulée auprès du SDE 35.

L'étude comprend la mise en conformité EP pour donner suite au passage LED et la pose d'un candélabre rue de Gaboro.

L'étude précise que 120 ml de GC est à prévoir pour faire suite aux diagnostics qui révèlent une mauvaise continuité de terre. L'armoire EP est à mettre en conformité suite passage LED.

Une convention par tranche a été signée après délibération du Conseil Municipal en date du 22/05/2023. Pour rappel, l'estimation financière à charge de la commune s'élevait pour la TR1 à 12 062.79 € et pour la TR2 à 15 716.61 € après déduction des subventions du SDE35.

Une nouvelle convention a été reçue par mail le 30/01/2024. Elle regroupe les deux tranches. L'estimation prévisionnelle des travaux s'élève à 80 520.00 € HT.

La commune peut prétendre à une subvention du SDE 35 à hauteur de 50% modulés du montant HT des travaux. Le taux de modulation de la commune est de 1.31, la subvention accordée par le SDE35 à la commune s'élève à 48 312.00 € HT.

La commune peut prétendre également à une subvention de l'état, le Fonds Vert, à hauteur de 20% du montant des travaux HT. La subvention accordée par l'état à la commune s'élève à 16 104 € HT.

Après déduction de ces participations financière, il en ressort que le montant des travaux qui reste à charge de la commune est de 16 104.00 €.

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité :**

- **D'autoriser Madame le Maire à signer la convention entre le SDE 35 et la commune et donner tous pouvoirs à Madame Le Maire pour réaliser cette opération et de prévoir les crédits dans l'opération n° 92 « effacement de réseaux/éclairage public » ;**

A l'unanimité (pour : 15 contre : 0 abstentions : 0)

**Discussions : Pas d'observations.**

### **03/2024-17 – Ludothèque itinérante**

Madame le Maire donne la parole à Mme Stéphanie D'HOOGHE – 2<sup>ème</sup> adjointe.



Elle expose ce qui suit ;

Vu la Convention d'objectifs et de Gestion (COG) 2018-2022 et la nouvelle 2023-2027, conclue entre la Caisse Nationale des Allocations Familiales (Cnaf) et l'Etat, réaffirmant l'objectif prioritaire de favoriser la conciliation de la vie familiale et de la vie professionnelle pour tous et, ainsi, de continuer à développer les services aux familles. ;

Considérant que cette convention permettra à la Collectivité de prendre en compte les spécificités et besoins, de la population de notre commune.

Considérant que les domaines d'intervention concernent principalement la parentalité, la petite enfance, l'enfance, la jeunesse, le logement, le handicap, l'animation de la vie sociale, l'accès aux droits et l'inclusion numérique :

-Un projet de ludothèque itinérante sur 10 communes : Balazé, Erbrée, Châtillon-en-Vendelais, Princé, Montautour, Montreuil-des-landes, Bréal-sous-Vitré, La Chapelle-Erbrée, Mondevert, Saint-M'Hervé, pilotée et animée par Aurélie Saudrais et le département est proposé.

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité :**

- **D'accepter les termes du projet de ludothèque itinérante qu'au moins 80 % des communes y adhèrent**
- **De nommer au sein du conseil municipal Madame Stéphanie D'Hooghe, 2<sup>nde</sup> adjointe, représentante de la commune ;**
- **D'autoriser Madame le Maire à signer tous les documents afférents au projet.**

A l'unanimité (pour : 15 contre : 0 abstentions : 0)

**Discussions : Pas d'observations.**

**03/2024-18 : Néant**

**03/2024-19 : Néant**

**03/2024-20 – Modification RIFSEEP**

**Annule et remplace la délibération n°03/2024-02**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction publique, et notamment ses articles L 712-1 et 2, L 714-1, L 714-1, L 714-4 et suivants,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu la délibération instaurant un régime indemnitaire en date du 24 novembre 2003 ;

Vu l'avis du Comité Technique en date du 12 décembre 2016 ;

Vu la loi n°2019-628 du 6 août 2019 ;

Vu le tableau des effectifs, mis à jour le 02 mars 2020 ;

Vu les délibérations du 12 décembre 2016, du 23 janvier 2017, 18 septembre 2017, du 04 novembre 2019, du 02 mars 2020 et du 21 septembre 2020, du 14 décembre 2020 ;

Vu le guide et le dossier questions-réponses sur le RIFSEEP du CDG 35 ;

Vu l'arrêt du Conseil d'Etat n° 77175 du 28 novembre 1990 ;

Vu l'arrêt du Conseil d'Etat, n°97549 du 1er octobre 1993 ; « Les conditions d'attribution des primes ne peuvent être modifiées ou modulées après l'entrée en vigueur de la loi du 26 janvier 1984 » ;

Vu l'avis favorable des représentants des collectivités territoriales et défavorable de la part des représentants du personnel (5 contre, 4 pour) du Comité technique du 20 juin 2022.

**Considérant que** les avantages collectivement acquis prenant la forme de primes de « fin d'année » ou de primes de « treizième mois », doivent avoir été institués avant le 27 janvier 1984 par une délibération et être inscrits au budget de la collectivité.

**Considérant que** les primes de fin d'année instaurées après l'entrée en vigueur de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 ne peuvent plus être versées. Elles sont juridiquement basées sur le régime indemnitaire qui est remplacé par le RIFSEEP. Il est cependant possible de verser annuellement une prime en se basant sur le RIFSEEP (IFSE ou CI) car cumulable avec les avantages collectivement acquis qui ont le caractère de complément de rémunération.

**Considérant que** la délibération entérinant le dispositif de prime de fin d'année à Saint-M'Hervé a été prise après le 27 janvier 1984 mais que cet avantage collectif avait été inscrit au budget et versé aux agents communaux avant 1984, il convient d'intégrer la prime de fin d'année au RIFSEEP ;

**Considérant que** la prime de fin d'année versée aux fonctionnaires et aux agents contractuels de droit public ne peut plus être modifiée et que seul le cumul et les conditions antérieures de versement peuvent être formellement actés dans la présente délibération ;



**Considérant qu'il convient de rattacher la prime de fin d'année à la partie IFSE du nouveau régime indemnitaire ;**

**Considérant la création d'un poste permanent statutaire aux grades d'attaché, de rédacteur territorial et d'adjoint administratif ;**

Le nouveau régime indemnitaire se compose de deux éléments :

- L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise liée aux fonctions exercées par l'agent et à son expérience professionnelle ;
- Le complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

## **I.- Mise en place de l'IFSE**

Cette indemnité est versée en tenant compte du niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les fonctionnaires. Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au regard des critères professionnels suivants :

- Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
- De la technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
- Des sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

### **A.- Les bénéficiaires**

Les bénéficiaires de l'IFSE et du CI sont :

- Les agents titulaires (agents détachés y compris) et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel ;
- Les agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel dès le 3ème mois d'exercice (à la suite de 2 mois effectifs) dans la collectivité.

**Les bénéficiaires de la prime de fin d'année (désormais inclus dans l'IFSE) sont :**

- Les agents titulaires (agents détachés y compris) et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel **pour un montant de 477,81€ ;**
- Les agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel dès le 3ème mois d'exercice (à la suite de 2 mois effectifs) **et ayant une ancienneté dans la collectivité d'un an pour un montant de 477,81€.**

### **B.- La détermination des groupes de fonctions et des montants maxi :**

Chaque part de l'I.F.S.E. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci- dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

#### **• Catégorie A**

- Arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n°

2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les attachés territoriaux.

ATTACHES TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
Partie IFSE				
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	<i>Secrétaire général de mairie</i>	3 750 €	11 340 €	36 210 €
+ Prime de fin d'année		477,81 €		

L'autorité territoriale arrêtera le montant individuel en tenant compte du critère suivant :

- Niveau de responsabilité
- Contraintes horaires/pics d'activité
- Nombre de personnes à encadrer
- Niveau d'expertise
- Respect des règles de fonctionnement et de sécurité

• Catégorie B

- Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux.

REDACTEURS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
Partie IFSE				
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	<i>Secrétaire général de mairie</i>	3 750 €	17 480 €	17 480 €
+ Prime de fin d'année		477,81 €		

L'autorité territoriale arrêtera le montant individuel en tenant compte du critère suivant :

- Niveau de responsabilité
- Contraintes horaires/pics d'activité
- Nombre de personnes à encadrer
- Niveau d'expertise
- Respect des règles de fonctionnement et de sécurité

• Catégories C

- Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
Partie IFSE				
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	<i>Secrétaire général de mairie</i>	3 750 €	11 340 €	11 340 €
<i>+ Prime de fin d'année</i>		477,81 €		

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte du critère suivant :

- Niveau de responsabilité
- Contraintes horaires/pics d'activité
- Niveau d'expertise
- Respect des règles de fonctionnement et de sécurité

• Catégories C

- Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
Partie IFSE				
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 2	<i>Agent chargé de l'accueil, du standard, de l'urbanisme des élections, du cimetière, de l'administration public etc. ;</i>	2 985 €	10 800 €	10 800 €
	<i>Agent chargé de la communication, de la comptabilité fonctionnement, investissement, des salaires, du suivi de l'exécution financière des marchés publics etc.</i>	2 985 €	10 800 €	10 800 €
<i>+ Prime de fin d'année</i>		477,81 €		

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte du critère suivant :

- Niveau de responsabilité
- Contraintes horaires/pics d'activité
- Niveau d'expertise
- Respect des règles de fonctionnement et de sécurité

- Arrêté du 28 avril 2015 et arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application

du décret n°2014-513 aux corps des adjoints techniques de l'Intérieur et de l'Outre-mer transposables aux adjoints techniques et agents de maîtrise territoriaux.

AGENTS DE MAITRISE TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
Partie IFSE				
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	Responsable du service technique	2 985 €	11 340 €	11 340 €
+ Prime de fin d'année		477,81 €		

ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
Partie IFSE				
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 2	Agents chargés des bâtiments, de la voirie, des espaces verts, de la lagune, de la propreté des locaux...etc.	1 500 €	10 800 €	10 800 €
+ Prime de fin d'année		477,81 €		

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte du critère suivant :

- Niveau de responsabilité ;
- Contraintes horaires/pics d'activité ;
- Nombre de personnes à encadrer (responsable du service technique) ;
- Niveau d'expertise ;
- Respect des règles de fonctionnement et de sécurité.

- Arrêté du 30 décembre 2016 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints du patrimoine des administrations d'Etat transposables aux adjoints territoriaux du patrimoine.

ADJOINTS TERRITORIAUX DU PATRIMOINE		MONTANTS ANNUELS		
Partie IFSE				
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	Responsable de la bibliothèque municipale	2 985 €	11 340 €	11 340 €
+ Prime de fin d'année		477,81 €		

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte du critère suivant :

- Niveau de responsabilité

- Contraintes horaires/pics d'activité
- Encadrement de bénévoles
- Niveau d'expertise
- Respect des règles de fonctionnement et de sécurité

### **C.- Le réexamen du montant de l'I.F.S.E.**

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions ;
- Tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent ;
- Pour les emplois fonctionnels, à l'issue de la première période de détachement ;
- En cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination à la suite de la réussite d'un concours.

### **D.- Les modalités de maintien ou de suppression de l'I.F.S.E.**

Conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat dans certaines situations de congés :

Le versement de l'IFSE est maintenu pendant les périodes de congés annuels, personnels détachés au sein de la commune et autorisations exceptionnelles d'absence, congés de maternité ou paternité, états pathologiques ou congés d'adoption, congés de maladie ordinaire dans la limite du traitement, congé pour accident de travail, accident de trajet, accident de service et congé pour maladie professionnelle.

Les primes et indemnités cesseront d'être versées pendant les congés de longue maladie, grave maladie, longue durée.

Toutefois, lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé accordé antérieurement au titre de la maladie ordinaire, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé maladie ordinaire lui demeurent acquises.

L'article 88 modifié par la loi n°2019-628 du 6 août 2019 prévoit désormais en son quatrième alinéa le maintien obligatoire du régime indemnitaire des agents territoriaux lors des congés de maternité, de paternité ou d'adoption à l'instar des règles applicables dans les deux autres versants sans préjudice de leur modulation en fonction de l'engagement professionnel de l'agent et des résultats collectifs des services.

### **E.- Périodicité de versement / conditions d'octroi de l'I.F.S.E. (la prime de fin d'année)**

- **IFSE**
  - **Périodicité de versement :**  
Elle est versée mensuellement.
  - **Conditions d'octroi :**

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

- **Prime de fin d'année**

– **Périodicité de versement :**

Elle est versée une fois par an au mois de novembre.

– **Conditions d'octroi :**

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

**F.- Clause de revalorisation l'I.F.S.E.**

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

En revanche, la prime de fin d'année ne pourra pas être revalorisée car les archives communales n'explicitent pas les conditions de revalorisation avant le 26 janvier 1984.

**II.- Mise en place du complément indemnitaire (C.I.)**

Le complément indemnitaire est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir de l'agent. Le versement de ce complément est facultatif.

**A.- Les bénéficiaires du C.I.**

Les bénéficiaires de l'IFSE et du CI sont :

- Les agents titulaires (agents détachés y compris) et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel ;
- Les agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel dès le 3ème mois d'exercice (à la suite de 2 mois effectifs) dans la collectivité.

**B.- La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima du C.I.**

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds fixés dans la limite des plafonds applicables à la Fonction Publique d'Etat. L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères d'évaluation définis par la délibération afférente à l'entretien professionnel. **Ces montants ne sont pas reconductibles automatiquement d'une année sur l'autre, peuvent être compris entre 0 et 100 % du montant maximal.**

Le montant sera déterminé :

- **À partir des résultats de l'évaluation professionnelle au regard des critères suivants :**

**2. Pour les agents encadrants :**

- Efficacité dans l'emploi ET la réalisation des objectifs
  - Qualité d'exécution des tâches
  - Respect des délais et des échéances
  - Autonomie et sens de l'organisation
  - Rigueur, respect des procédures et des normes
  - Capacité à partager l'information et à rendre compte
  - Anticipation
  - Assiduité et ponctualité
  - Réalisation des objectifs (atteints ou non et si non pourquoi)
- Compétences professionnelles et techniques

- Capacité à accomplir les tâches
- Niveau et étendue des connaissances techniques et réglementaires
- Maîtrise de l'outil de travail et de son entretien
- Capacité d'analyse et à formuler des propositions
- Curiosité professionnelle, connaissances de l'environnement professionnel, services et partenaires extérieurs
- Qualités relationnelles
  - Rapport avec les collègues ou autres responsables de service
  - Rapport avec la hiérarchie
  - Faculté d'écoute et de réponse - qualité de l'accueil
  - Capacité à travailler en équipe
  - Capacité à respecter l'organisation collective du travail
- Capacités d'encadrement ou à exercer des fonctions d'un niveau supérieur
  - Capacité à déléguer et à assurer le suivi des délégations
  - Capacité à faire respecter les consignes
  - Capacité à identifier et valoriser les compétences ind. et collectives
  - Aptitude à prévenir, arbitrer et gérer les conflits, aptitude au dialogue
  - Organisation et planification des tâches
  - Capacité à gérer les moyens matériels et financiers mis à disposition

### 31. Pour les agents non encadrants :

- Efficacité dans l'emploi ET la réalisation des objectifs
  - Qualité d'exécution des tâches
  - Respect des délais et des échéances
  - Autonomie et sens de l'organisation
  - Rigueur, respect des procédures et des normes
  - Capacité à partager l'information et à rendre compte
  - Sens du service public et conscience professionnelle
  - Assiduité et ponctualité
  - Réalisation des objectifs (atteints ou non et si non pourquoi)
- Compétences professionnelles et techniques
  - Capacité à accomplir les tâches
  - Niveau et étendue des connaissances techniques et réglementaires
  - Maîtrise de l'outil de travail
  - Curiosité professionnelle, connaissances de l'environnement professionnel, services et partenaires extérieurs
- Qualités relationnelles
  - Rapport avec les collègues ou autres responsables de service
  - Rapport avec la hiérarchie
  - Faculté d'écoute et de réponse - qualité de l'accueil
  - Capacité à travailler en équipe
  - Capacité à respecter l'organisation collective du travail

### • **Et à partir de la grille d'évaluation suivante :**

- Critères :
- Atteintes des objectifs fixés dans le compte rendu de l'évaluation professionnelle de l'année n-1 ;
- Implication au travail (motivation, force de proposition, formations...);
- Savoir-être (comportement avec les élus, les collègues, langage, travail en équipe...).
- Notation :



1. Atteintes des objectifs fixés (contenu du compte rendu professionnel)	50 %	75 %	100 %
2. Implication au travail (motivation, force de proposition, formations...)	50 %	75 %	100 %
3. Savoir-être (comportement avec les élus, les collègues, langage, travail en équipe...).	50 %	75 %	100 %

Pour rappel, l'autorité territoriale se réserve le droit de ne verser aucune prime.

La prime sera calculée en fonction du pourcentage moyen des 3 points de la grille d'évaluation.

Exemple :

L'agent qui obtient 50 % au point n°1, 75 % au point n°2 et 100 % au point n°3 aura 75 % de sa prime.

• Catégorie A

- Arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les attachés territoriaux.

ATTACHES TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	Secrétaire général de mairie	0 €	700 €	6 390 €

• Catégories B

- Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux.

REDACTEURS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	Secrétaire général de mairie	0 €	700 €	2 380 €

• Catégories C

- Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	<i>Secrétaire général de mairie</i>	0 €	700 €	1 260 €

• Catégories C

- Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 2	<i>Agent chargé de l'accueil, du standard, de l'urbanisme des élections, du cimetière, de l'administration public... ; Agent chargé de la communication, de la comptabilité de fonctionnement, des salaires...</i>	0 €	500 €	1 200 €

- Arrêté du 28 avril 2015 et arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints techniques de l'Intérieur et de l'Outre-mer transposables aux adjoints techniques et agents de maîtrise territoriaux.

AGENTS DE MAITRISE TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	<i>Responsable des services techniques</i>	0 €	700 €	1 260 €

ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 2	<i>Agents chargés des bâtiments, de la voirie, des espaces verts, de la lagune, de la propreté des locaux etc.</i>	0 €	500 €	1 200 €

- Arrêté du 12 décembre 2016 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints du patrimoine des administrations d'Etat transposables aux adjoints territoriaux du patrimoine.

ADJOINTS TERRITORIAUX DU PATRIMOINE		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES

				S
Groupe 1	Responsable de la bibliothèque municipale	0 €	700 €	1 260 €

### **C.- Les modalités de maintien ou de suppression du C.I.**

Conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat dans certaines situations de congés :

- *Le versement étant prévu en une seule fois au mois de juin de l'année N, le CIA calculé pour récompenser la manière de servir de l'agent de l'année N-1 selon les critères définis par le conseil municipal sera maintenu en maladie ordinaire même si l'agent se trouve au mois de juin en arrêt en maladie ordinaire à plein traitement ou à demi-traitement, en accident de travail, en congé maternité ou mise à disposition puisqu'il s'agit de récompenser l'année N-1.*

### **D.- Périodicité de versement du complément indemnitaire**

Le complément indemnitaire fera l'objet d'un versement en une seule fois au mois de juin de l'année N+1 et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

### **E.- Clause de revalorisation du C.I.**

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

## **III.- Les règles de cumul**

L'I.F.S.E. et le C.I. sont exclusifs de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le R.I.F.S.E.E.P. ne pourra se cumuler avec :

- La prime de fonction et de résultats (PFR) ;
- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.) ;
- L'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.) ;
- L'indemnité d'exercice de missions des préfetures (I.E.M.P.) ;
- La prime de service et de rendement (P.S.R.) ;
- L'indemnité spécifique de service (I.S.S.) ;
- La prime de fonction informatique.

L'I.F.S.E. est en revanche cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement) ;
- Les dispositifs d'intéressement collectif ;
- Les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA ;
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...) ;

- La prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel ;
- La prime de fin d'année qui a été attribuée avant la publication de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 – article 111 – 3<sup>ème</sup> alinéa (en application de l'article 88 alinéa 3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, l'autorité territoriale maintient, à titre individuel, le montant versé antérieurement au RISFEEP)

L'attribution individuelle de l'I.F.S.E. et du C.I. décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

Après en avoir délibéré ;

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité décide :**

- **D'approuver les dispositions du RIFSEEP ainsi que la modification de l'IFSE pour l'agent chargé de l'accueil, de l'urbanisme, de l'état-civil etc. ;**
- **Dans un souci d'harmonisation et de lisibilité, d'annuler et remplacer l'ensemble des délibérations relatives au RIFSEEP prises précédemment ;**
- **De donner tous pouvoirs à Madame le Maire pour la gestion du régime indemnitaire auprès du personnel communal ;**
- **De prévoir au budget et inscrire les crédits correspondants ;**

A l'unanimité (pour : 15 contre : 0 abstentions : 0)

**Discussions : Pas d'observations.**

**03/2024-21 – Indemnité de fonction du maire**

**Annule et remplace la délibération n°03/2024-06**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2123-20 et suivants ;

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de fixer, dans les conditions prévues par la loi, les indemnités de fonctions versées au Maire étant entendu que des crédits nécessaires sont inscrits au budget municipal.

Selon l'importance démographique de la commune (population comprise entre 1000 et 3499 habitants), le taux maximal en pourcentage de l'indice 1027 est fixé à 51.6% depuis 2019.

L'indemnité du maire est, de droit et sans délibération, fixée au taux maximum.

Pour rappel, Madame le maire avait refusé le taux maximum de l'indemnité de fonction prévue par les textes (fixé à 51,6%). Son indemnité a été fixée à 43 % de l'indice terminal de la fonction publique.

Elle demande à l'assemblée d'accepter une augmentation, et ainsi fixer son indemnité à 47% de l'indice terminal de la fonction publique.

Vu l'article L.2113-19 du CGCT,

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité décide :**

- **D'accepter l'augmentation de l'indemnité du Maire à 47 % avec date d'effet à compter du 4 mars 2024.**

**TABLEAU RECAPITULATIF DES INDEMNITES  
(Annexé à la délibération)**

ARRONDISSEMENT : Rennes  
CANTON : Fougères-Vitré

**COMMUNE de Saint-M'Hervé  
TABLEAU RECAPITULATIF DES INDEMNITES**

POPULATION de 1431 habitants (art. L 2123-23 du CGCT pour les communes)

**I - MONTANT DE L'ENVELOPPE GLOBALE (maximum autorisé)**

Soit : indemnité (maximale) du maire + total des indemnités (maximales) des adjoints ayant délégation = 2 121.03 + 813.88 \*4 = 5 376.55 euros

**II - INDEMNITES ALLOUEES**

A. Maire :

Nom du bénéficiaire et %	Indemnité (allouée en % de l'indice brut terminal)	Majoration éventuelle Selon le cas : Canton : 15 % Arrondissement : 20 % Département : 25 %	Total en %
Madame Élisabeth BRUN	47 %	+ %	47 %

B. Adjoints au maire avec délégation (article L 2123-24 du CGCT)

Identité des bénéficiaires	%	+	Total
		%	%
1er adjoint : M. Alain CORNÉE	15		
2 e adjoint : Mme Stéphanie D'HOOGHE	13		
3 <sup>e</sup> adjoint : M. Yann COUQ	13		
4 <sup>e</sup> adjoint : Mme Émilie DINOMAIS	13		
	54	Total =	54

Enveloppe globale : 77.22 % (1 931.94 + 534.37\*3 + 616.58 = 4 151.63 euros)  
(Indemnité du maire + total des indemnités des adjoints ayant délégation)

C. CONSEILLERS MUNICIPAUX (art. L 2123-24 -1 du CGCT : globale)

\*commune de + de 100 000 h : maximum 6% terme de référence de l'indice brut terminal (art. 2123-20-I et L 2123-24-1-I)

\*commune moins de 100 000 h : le montant des indemnités allouées aux conseillers doit être pris sur l'enveloppe globale > exercice effectif > possibilité d'indemnité plafonnée à 6% de l'indice brut terminal (L 2123-24-1- II)

\*délégation du maire art. L 2122-18 et 20 du CGCT (L 2123 24 III - non cumulable avec celle du L 2123-24-1- II)

\*suppléance effective du maire (art. L 2122-17 du CGCT)

Identité des bénéficiaires	%	+	Total en %
M. Vincent HÉNO	9		9

Total général : 84.10 % (1 931.94 + 534.37 \*3 + 616.58 + 369.95 = 4 521.58 euros)

A l'unanimité (pour : 15 contre : 0 abstentions : 0)

**Discussions : Pas d'observations.**

Séance levée à : 23h41

En mairie, le 12/04/2024

Le Maire

Élisabeth BRUN

Secrétaire de séance

Monsieur HÉNO Vincent, conseiller municipal

